



PROCES -VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 22 OCTOBRE 2024

Le 22 octobre 2024 à 18h30

le conseil communautaire de la communauté de communes « Marches du Velay - Rochebaron » légalement convoqué le 4 octobre 2024, s'est réuni au siège communautaire sous la Présidence de Monsieur Xavier DELPY, Président.

ETAIENT PRESENTS :

DELPY Xavier, **Président**

PETIOT Christine (avec pouvoir de DECROIX Vincent) – JOLIVET Guy – DUPLAIN Jocelyne – MONCHER Jean-Pierre (avec pouvoir de CHAMPEIX Jean-François) – TREVEYS Marc – MONTAGNON Jean-Philippe – PETIT Eric

Vice-Présidents,

LIOThIER Claudine – REY-MANIFICAT Dominique – PONCET André – BRUN Pierre - COLLANGE Christian, **Conseillers délégués,**

ARNAUD Sandrine – BLANGARIN Catherine (avec pouvoir de SAEZ Alain) – BONNEFOY Christian – BORY René – BOURGIN-BAREL Paul – BRUN Adeline – CONVERS Jean-François – DEFOUR Anne (avec pouvoir de MICHEL-DÉLÉAGE Christelle) – DI VINCENZO Caroline – FAVIER Christianne (avec pouvoir de GUILLOT Françoise) – GAMEIRO Isabelle – GERPHAGNON Antoine (avec pouvoir de BRAYE Yves) – GESSEN Jeanine GIRAUDON Jean-Pierre – JAMON Luc (avec pouvoir de LAURANSON Marie-Pierre) – LAMBERT Céline – LYONNET Jean-Paul – MAISONNEUVE Denise – MANGIARACINA Annie (avec pouvoir de SABOT Nicolas) – PAULET Karine – PICHON Cécile – ROUCHOUSE Didier – VÉROT Guy, **conseillers communautaires titulaires**, formant la majorité des conseillers communautaires.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES LES CONSEILLERS CI-APRES : RIFFARD Patrick – BRAYE Yves (pouvoir donné à GERPHAGNON Antoine) – CHAMPEIX Jean-François (pouvoir donné à MONCHER Jean-Pierre) – DECROIX Vincent (pouvoir donné à PETIOT Christine) – GUILLOT Françoise (pouvoir donné à Christianne FAVIER) – LAURANSON Marie-Pierre (pouvoir donné à JAMON Luc) – MICHEL-DÉLÉAGE Christelle (pouvoir donné à DEFOUR Anne) – SABOT Nicolas (pouvoir donné à MANGIARACINA Annie) – SAEZ Alain (pouvoir donné à BLANGARIN Catherine).

ETAIENT ABSENTS : /

Mme Claudine LIOThIER est élue secrétaire de séance.

La réunion débute à 18h35. Le Président Xavier DELPY ouvre la séance et procède à l'appel des présents.

Il demande si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire précédent du 24 septembre 2024. Aucune remarque n'étant faite, il est approuvé à l'unanimité et sera publié sur le site Internet de la Communauté de Communes : <https://www.marchesduvelayrochebaron.fr/>

Suite aux fortes pluies du jeudi 17 octobre dernier qui a entraîné une crue notable de la Loire, Xavier DELPY rappelle qu'il a proposé une aide technique aux communes du Territoire impactées. Il propose aux Maires des communes traversées par le fleuve de faire un point de situation.

Jean-Philippe MONTAGNON, Vice-Président en charge notamment de la GEMAPI indique qu'il était présent les 18 et 21 octobre derniers aux visites techniques, accompagné de Gérémine GIRARD, directrice du Pôle Développement Territorial le bureau d'études Antéa Group et le Céréma pour constater l'état de la digue au niveau du camping de la Garenne à Bas-en-Basset. Les « défauts » qui avaient déjà été constatés se sont accentués au niveau de deux points de faiblesse (vers l'anse et vers un autre point où l'ouvrage s'est fissuré et menace de s'effondrer). C'est pour cela que l'accès a été fermé dès le début de l'épisode pluvieux, malgré cette interdiction, cinquante infractions ont été relevées. La digue a permis de protéger le camping puisqu'aucune entrée d'eau n'a été constatée, mais aussi les entreprises en bordure de Loire.

Jean-Pierre MONCHER, Maire de Beauzac indique qu'une dizaine de maisons ont été inondées (environ 50 cm) en rez-de-chaussée ou caves. Pour rappel, en 2008 c'était environ 1m60. A Confolent, dix bungalows ont été touchés le jeudi soir. Il note la présence de renfort avec des pompiers de Brignolles qui avaient installés leur PC à Confolent. Cela a permis d'aider au pompage de caves, d'aider aux personnes. Le parc résidentiel des Jardins du Soleil a été évacué : 15 personnes ont été relogées à la Dorlière. La commune a rencontré des difficultés pour trouver des lits de camps).

Le vendredi 18 le pont suspendu de Confolent a dû être fermé car il y avait trop de trafic causé par la curiosité d'automobilistes de passage, ce qui nuisait au bon déroulement des interventions des pompiers.

Il remercie tous les services mobilisés (services communaux et intercommunaux, pompiers, gendarmes...)

Guy JOLIVET, Maire de Bas-en-Basset souligne la solidarité des différents corps : pompiers locaux, gendarmes et des habitants. Un travail avait été fait sur le PCS, il a bien fonctionné.

Les dégâts ont été constatés dans cinq maisons (sous-sols inondés) et dans l'entreprise VALOUR de la ZA du Pré du Milieu. Une seule maison a été plus impactée par la crue de l'Ance.

De gros dégâts ont été occasionnés sur la digue et les étangs, mais s'ils sont en bon état (étangs propres et désensablés) ils jouent leur rôle de tampon.

Aujourd'hui, la digue fait l'objet d'études demandées par l'Etat afin que l'ouvrage soit reconnu en tant que digue. Guy JOLIVET pense qu'il faut le remettre en état et procéder à des travaux d'urgence. Il convient de dissocier les deux phases de classement et de remise en état. La commune et la CCMVR sont en relation permanente avec les services de l'Etat, de la Région, du Département pour se mettre en ordre de marche. Il note que le système a bien fonctionné pendant cet épisode. Il faut toutefois être réactif, ne pas se perdre dans des coûts d'études, reconstruire à minima l'ouvrage et faire preuve d'un « bon sens paysan ».

Jean-Paul LYONNET, Maire de Monistrol-sur-Loire note qu'il n'y a pas eu de dégâts particuliers sur sa commune. Le PCS n'a pas été déclenché mais la procédure suivie était comme si il l'avait été. Trois élus étaient présents en permanence pour suivre l'événement avec la Police Municipale, la Gendarmerie et les Pompiers.

Le jeudi 17 octobre après-midi les secteurs du Chambon, Cheucle et de Nantet étaient touchés. Dans le cas de Nantet la situation est devenue critique : plus d'accès possible, les derniers habitants ont été évacués.

Le pont de Pont de Lignon et celui de Confolent ont été fermés à la circulation.

Il remercie tous les services communaux et la police municipale.
Il n'y a pas eu de dégât humain. Il a été procédé à quelques relogements.
L'inquiétude s'est portée sur l'éventuelle fermeture du pont de Bas-en-Basset, qui finalement est resté ouvert.

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : *Le Président, Xavier DELPY*

1. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-01

Objet : Adhésion contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : *Le Président, Xavier DELPY*

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire N° CCMVR24-03-05-26 en date 5 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024

Il est rappelé que la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a, par la délibération N° CCMVR24-03-05-26 en date 5 mars 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Loire de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Après négociation, le centre de gestion nous a communiqué les résultats.

La proposition d'assurance groupe sur les risques statutaires négociée par le Centre de gestion est acceptée. Cette proposition peut se résumer ainsi :

Assureur	CNP - Relyens
Durée du contrat	4 ans à compter du 1er janvier 2025
Régime du contrat	Capitalisation
Préavis	Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Article 1 : Conditions applicables au 1^{er} janvier 2025 :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Risques	Franchise	Taux
Décès	Sans Franchise	0,23
Accident du travail	Sans franchise pour les IJ + frais médicaux	2,68
Longue maladie – Maladie de longue durée	Sans franchise pour les IJ	1,30 %
Maladie ordinaire	Franchise 10 jours pour les IJ	1,74

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public

Risques	Franchise	Taux
Tous les risques	Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.15%

Article 2 : Pour financer le service proposé par le Centre de gestion, une cotisation annuelle indexée sur la même masse salariale que celle qui sert pour la cotisation obligatoire au CDG lui sera versée sur présentation d'un titre de recette spécifique.

Le taux de cette cotisation annuelle est fixé à 0.15 %.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la souscription d'un contrat d'assurance des risques statutaires avec CNP – Relyens aux conditions fixées
- **APPROUVE** la cotisation annuelle de 0.15% de la masse salariale auprès du centre de gestion pour financer le service
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats et conventions en résultant et tout acte y afférent.

2. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-02

Objet : Modification du règlement du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2025 de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'article 47 de la loi n°2019-828 modifiant les articles 7-1 et 136 de la loi n°84-53 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le règlement du temps de travail initial élaboré par la collectivité lors de la mise en place des 1607 heures après avis favorable du comité technique du CDG43 en date du 07 décembre 2021 et la délibération n° CCMVR21-12-14-19 du conseil Communautaire du 14 décembre 2021,

Vu l'avis défavorable du CST réuni le 8 octobre 2024 concernant l'annexe relative aux astreintes pour motif de manque de précisions,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement du temps de travail au vu :

- des différentes difficultés rencontrées dans l'organisation du travail,
- de l'intégration des dispositions de plusieurs notes de service,
- de la gestion des astreintes liées au transfert de compétences de l'eau et de l'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025,
- de l'amélioration des conditions de travail des agents (conciliation vie professionnelle et vie privée) de l'objectif d'attractivité de la structure en terme de recrutement.

Le présent protocole joint en annexe a donc pour objet de rappeler les règles applicables en matière de temps de travail et de congés annuels, ainsi que de déterminer, au sein des services de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, certaines modalités

d'aménagement du temps de travail (définition de la durée hebdomadaire de travail, définition des cycles de travail, etc.).

Les dispositions de ce protocole sont applicables, **à compter du 1^{er} janvier 2025**, aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, quelle que soit leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels, vacataires, apprentis, etc.).

Les modifications substantielles du règlement du temps de travail portent sur les points suivants :

- La possibilité pour les agents concernés de récupérer leurs heures supplémentaires sur une année, au lieu de 6 mois (article 5)
- La mise en place d'astreintes (article 6 – annexe 1)
- La refonte des cycles de travail (article 9) :
 - Possibilité pour les agents administratifs de catégorie C et B d'opter pour une durée hebdomadaire de 37h30, au choix avec 36 heures
 - Pause méridienne obligatoire portée à 45 minutes au lieu de 60 minutes pour certains postes
 - Création d'un cycle de travail à 39 heures pour les agents techniques de l'eau et assainissement
 - Temps de travail en crédit débit pour les agents qui badgent porté à 3 mois au lieu de 1.
 - Création d'un cycle de travail « direction de pôle » pour les cadres de catégorie A ou B
 - Précision de gestion des temps de travail annualisé (annexe 2)
- L'actualisation des jours de réduction de temps de travail (article 16.2)
- L'alimentation en jours de RTT et jours de fractionnement sur le CET (article 25)

Vu l'avis défavorable du CST réuni le 8 octobre 2024 concernant l'annexe relative aux astreintes pour motif de manque de précisions, la collectivité fournira tous les compléments demandés pour présentation au prochain CST,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** le contenu de ce nouveau règlement du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi que les précisions concernant les astreintes.

3. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-03

Objet : Modification du montant mensuel de la participation à la mutuelle prévoyance des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses article 25 alinéa 6 et 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°CCMVR18-03-06-22 du 6 mars 2018 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de Haute-Loire (CDG 43),

Vu la délibération n° 2018-17 du Conseil administration du CDG 43 en date du 10 juillet 2018 portant choix du prestataire pour signer une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire et fixant le montant de la participation du CDG au profit de ses agents,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°CCMVR18-10-23-05 du 23 octobre 2018 actant l'adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion de Haute-Loire auprès du groupement WV MNT et fixant la participation de la Communauté de Communes à 15 € par agent et par mois,

Vu la convention de participation signée entre le CDG 43 le groupement WV - MNT,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024,

Considérant le montant acquis de participation mensuelle de 20 € à la mutuelle prévoyance des agents intégrés auprès du service Eau et Assainissement,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **FIIXE** la participation financière mensuelle de la collectivité pour le risque Prévoyance à 20 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DIT** que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG 43 pour son caractère solidaire et responsable.

ADMINISTRATION GENERALE

4. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-04

Objet : Rapport d'activité 2023 – CCMVR

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L.5211-39 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024 ;

Considérant que le Président de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron doit chaque année, avant le 30 septembre, adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité « n-1 » de l'établissement accompagné du compte administratif.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les « représentants » de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ([article L 5211-39](#) du CGCT).

Le rapport d'activité est accessible librement sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Après présentation du Rapport Annuel d'activités 2023,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du Rapport Annuel d'activités de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » 2023.

5. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-05

Objet: Rapport d'activité 2023 – SEM ABATTAGE & DECOUPE de la JEUNE LOIRE Société d'économie mixte locale (SEMAD)

Rapporteur : Jean-Paul LYONNET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L.5211-39 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024 ;

Considérant que la SEM Locale (Abattage et découpe de la Jeune Loire) doit chaque année, adresser un rapport retraçant l'activité « n-1 » de l'établissement accompagné du compte de résultat 2023.

Le rapport d'activité est accessible librement sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Après présentation du Rapport d'activités 2023,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du Rapport Annuel d'activités de la SEMAD Jeune Loire année 2023

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des équipements sportifs, Marc TREVEYS.

6. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-06

Objet : Rapport annuel 2023 – L'Ozen RÉCRÉA

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle Financier du 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024 ;

Considérant la présentation du rapport d'activité 2023 (1 PJ annexé à la présente) de L'OZEN réalisé par la société RECREA.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 du Centre Aquatique des Marches du Velay Rochebaron, L'Ozen, géré par le Groupe RÉCRÉA.

7. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-07

Objet: Rapport du Président sur le choix du concessionnaire pour la gestion et l'exploitation du Centre aquatique l'Ozen

Rapporteurs : Le Président, Xavier DELPY et le Vice-Président Marc TREVEYS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivant ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CCMVR24-01-30-16 du 30 janvier 2024 approuvant le principe du recours au contrat de concession avec Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'espace aquatique l'OZEN et autorisant le Président à signer et à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité préalable et de mise en concurrence pour le choix du concessionnaire ;

Vu le rapport de la Commission de Délégation de Service Public prévue à l'article L.1411-5 en date du 14 mai 2024 établissant la liste des candidats admis à présenter une offre ;

Vu le rapport de la Commission de Délégation de Service Public prévue à l'article L.1411-5 en date du 28 mai 2024 analysant les propositions reçues et donnant son avis sur l'engagement des négociations ;

Vu le rapport de Monsieur le Président établi sur la base des critères de jugement des offres fixées dans le règlement de la consultation, motivant le choix du concessionnaire retenu et présentant l'économie générale du contrat de concession ;

VU le projet de contrat de concession et ses annexes

Exposé :

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Communautaire n°CCMVR24-01-30-16 du 30 janvier 2024 approuvant le principe du recours au contrat de concession avec Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'espace aquatique l'OZEN et autorisant le Président à signer et à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité préalable et de mise en concurrence pour le choix du concessionnaire ;

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 10/03/2024 pour une date de remise des offres fixée au 3 mai 2024 à 17h00 sur les supports de publication suivants :

- Plateforme de dématérialisation du CDG43
- BOAM et JOUE

CONSIDERANT qu'une visite du site a été organisée le 26 mars 2024 à 14h00. Ont participé les candidats suivants :

- Equalia
- Espace Récréa
- Vert Marine

CONSIDERANT que trois sociétés ont remis une offre dans les délais impartis et enregistrés dans l'ordre suivant :

- Espace Récréa
- Equalia
- Vert Marine

CONSIDERANT que la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), réunie le 14 mai 2024 à 17h30, a procédé à l'analyse des candidatures et a constaté que les candidats présentent les capacités juridiques, les garanties techniques et financières suffisantes au regard du projet et

respectent l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Ces candidatures correspondent aux exigences du dossier et ont toutes les aptitudes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ce service.

La CDSP a décidé de retenir les trois candidats suivants pour poursuivre la procédure en cours soit

- Espace Récréa
- Equalia
- Vert Marine

CONSIDERANT que la CDSP, réunie le 28 mai 2024 à 18h00, et au regard du rapport d'analyse des offres, a considéré que les offres des trois candidats devaient être approfondies au regard des critères de jugement tel que définis dans le règlement de consultation.

La CDSP a recommandé à Monsieur le Président de lancer une première phase de négociation avec les trois candidats.

CONSIDERANT que les trois candidats ont été informés de leur admission à la phase de négociation par courriers en date du 31 mai 2024, via le profil acheteur de la collectivité.

CONSIDERANT que deux tours de négociation les 17 juin et 17 juillet 2024 se sont successivement déroulées avec chacun des trois candidats.

CONSIDERANT que les négociations se sont déroulées de façon à assurer l'égalité de traitement des candidats.

CONSIDERANT que par courrier en date du 31 juillet 2024, transmis via la plateforme de dématérialisation, les trois candidats ont été sollicités pour la remise de leur offre finale, via la plateforme, au plus tard le 2 septembre 2024 à 12h00.

CONSIDERANT que la procédure prévue a été engagée et poursuivie jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT que l'objet du Rapport du Président sur le choix du concessionnaire et sur le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique l'OZEN est de présenter les conclusions des négociations ayant abouti au choix du concessionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure de publicité et de mise en concurrence, l'offre de la société Action Développement Loisir / « RECREA » est apparue comme présentant le meilleur avantage économique global au regard des critères de jugement des offres définis dans le dossier de consultation des entreprises conformément à L. 3124-5 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que l'économie générale du projet de contrat de concession reflète un accord équilibré entre les parties et permet à la Communauté de Communes ainsi qu'aux usagers du service public de bénéficier d'une exploitation optimale de l'espace aquatique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire d'approuver le choix du concessionnaire de service public ainsi que le contrat de concession et ses annexes ;

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le choix de la SARL ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR / RECREA en qualité de concessionnaire de service public pour l'exploitation du centre aquatique « L'OZEN »
- **APPROUVE** les stipulations du contrat de concession de service public et ses annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit contrat et tous documents s'y rapportant.

FINANCES PROSPECTIVE

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

8. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-08

Objet : Attributions de compensation (AC) définitives 2024

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° CCMVR21-05-25-16 du 25 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 15/10/2024 ;

Considérant le rapport de CLECT 2022 ;

Il est rappelé que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation s'est réunie le 3 mai 2022.

Par délibération en date du 24 mai 2022, le conseil communautaire a acté la modification des montants provisoires des AC 2022. Cette modification des AC a été proposée par la CLECT afin de neutraliser les charges de centralité et d'aider la commune de Sainte-Sigolène à faire face aux dépenses exceptionnelles liées à une pollution aux PCB.

Aucun autre transfert n'a été opéré sur l'année 2024.

Aussi, il est proposé de fixer les AC définitives 2024, comme suit :

Communes	AC définitives 2024
Bas en Basset	87 245,00 €
Beauzac	509 873,00 €
Boisset	7 001,00 €
La Chapelle d'Aurec	204 564,00 €
Les Villettes	232 941,00 €
Monistrol sur Loire	1 104 070,00 €
St Pal de Chalencon	110 225,00 €
St Pal de Mons	639 649,00 €
Ste Sigolène	2 176 867,00 €*
Tiranges	49 299,00 €
TOTAL dépenses (AC versées aux communes)	5 121 734,00 €

Communes	AC définitives 2024
Malvallette	-17 430,00 €
Solignac sous Roche	-3 521,00 €
Saint André de Chalencon	-4 789,00 €
Valprivas	-1 298,00 €
TOTAL recettes (AC versées par les communes)	-27 038,00 €

*Selon plan de remboursement de Sainte-Sigolène pour rappel :

AC	AC provisoire 2022	Avance PCB	AC 2022 dérogation libre	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026	AC 2027	AC 2028	AC 2029	AC 2030	AC 2031	AC 2032	AC 2033
Sainte Sigolène Remboursement avance sur 10 ans	2 276 707 €	1 000 000 €	3 276 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 276 867 €
				100 000 €	200 000 €	300 000 €	400 000 €	500 000 €	600 000 €	700 000 €	800 000 €	900 000 €	1 000 000 €	Retour à la normale

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à la majorité (*POUR : 43 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1*),

- **DECIDE DE FIXER** les attributions de compensation définitives 2024 suivant les montants inscrits dans le tableau ci-dessus.

9. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-09

Objet : Attributions de compensation (AC) provisoires 2025

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu la délibération N°2015-07-5 en date du 5 juillet 2015 modifiant l'attribution de compensation de la commune de Monistrol sur Loire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 15/10/2024;

Considérant le rapport de CLECT 2022

Il est rappelé qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (C.L.E.C.T.) chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation s'est réunie, pour la dernière fois, le 3 mai 2022 pour modifier les montants provisoires 2021.

Il est précisé que conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2015, l'AC de la commune de Monistrol sur Loire avait été diminuée sur une période de 10 ans pour tenir compte :

- Du transfert de la compétence Pratique de la natation
- D'une contribution aux charges de fonctionnement du centre aquatique de l'Ozen

Le total de la contribution s'élevant à 120 000 euros par an sur une période de 10 ans de 2015 à 2025, l'AC de la commune de Monistrol doit être réévaluée :

AC 2015	AC 2024	AC 2025
1 593 724.80 €	1 104 070,00 €	1 224 070.00 €

Ces attributions de compensation provisoires pourront faire l'objet d'ajustement avant la fin de l'année 2025.

Communes	AC provisoires 2025
Bas en Basset	87 245,00 €
Beauzac	509 873,00 €
Boisset	7 001,00 €
La Chapelle d'Aurec	204 564,00 €
Les Villettes	232 941,00 €
Monistrol sur Loire	1 224 070,00 €
St Pal de Chalencon	110 225,00 €
St Pal de Mons	639 649,00 €
Ste Sigolène	2 176 867,00 €
Tiranges	49 299,00 €
TOTAL dépenses (AC versées aux communes)	5 241 734,00 €

Communes	AC provisoires 2025
Malvalette	-17 430,00 €
Solignac sous Roche	-3 521,00 €
Saint André de Chalencon	-4 789,00 €
Valprivas	-1 298,00 €
TOTAL recettes (AC versées par les communes)	-27 038,00 €

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à la majorité (*POUR : 42 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 2*),

- **ADOpte** les montants des AC provisoires 2025 tels que présentés ci-dessus qui seront versés par douzième à partir de janvier 2025,
- **PRÉCISE** que les montants des attributions de compensation provisoires 2025 seront notifiés aux communes.

10. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-10

Objet : Mise en place d'une carte d'achat comme moyen de paiement

Vu le décret N°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu l'instruction N°05-025-M0-M9 du 21 avril 2005 relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 15 octobre 2024,

La carte d'achat est un outil permettant de simplifier et de dématérialiser les procédures de commande et de paiement, réduisant ainsi les coûts de traitement liés aux achats récurrents.

1. Présentation de la carte d'achat

Le principe de la Carte d'achats est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte d'achats est une carte de paiement CB VISA sécurisée, mais également un outil de gestion et d'optimisation du processus de traitement des achats.

Elle est confiée à certains agents mandatés (nominatives) pour effectuer des transactions d'achat auprès de fournisseurs préalablement identifiés (limitation des montants et désignation des fournisseurs autorisés).

La décision sera prise au cas par cas pour définir qui sera porteur de la carte, pour quel montant maximum, quel fournisseur et /ou quel type d'achat.

2. Modalités de fonctionnement

Une fois la décision prise de recourir à la Carte d'achat, l'entité publique délègue un droit de commande à un porteur désigné, au moyen d'une carte émise par l'établissement bancaire sélectionné. Cet agent public acheteur utilise sa carte d'achat comme une carte bancaire courante, aussi bien pour un achat de proximité que pour des achats à distance, quel que soit le mode de commande.

La Carte d'achat présente néanmoins plusieurs particularités :

- Chaque utilisation fait l'objet d'une autorisation systématique,
- Un paramétrage personnalisé en fixe les règles d'utilisation, comme la nature et le plafond de commande ou les fournisseurs agréés,
- Tout retrait d'espèces est impossible.

Une charte de bonne utilisation de la carte est signée avec le porteur. Tous les achats sont validés en amont par la direction générale des services.

Le dispositif prévoit donc le contrôle a priori et pour chaque commande de l'habilitation du porteur de la carte et des droits d'utilisation qui lui sont attachés.

Le règlement du fournisseur est effectué automatiquement par la banque émettrice de la carte d'achat sous 4 à 5 jours maximum.

L'établissement bancaire restitue périodiquement à l'ordonnateur un relevé précis des commandes initiées par cette carte. Après validation du service fait et mandatement par l'entité publique, le relevé d'opérations est transmis au comptable. Il est la seule pièce justificative nécessaire pour le paiement des dépenses effectuées par carte d'achat, si sa présentation respecte les termes de l'article 7 du décret du 26 octobre 2004.

Le comptable effectue les contrôles qui lui incombent et procède au paiement de l'établissement bancaire.

3. Les achats concernés

Aucun achat récurrent de biens et services n'est a priori exclu du périmètre de la Carte d'achat (définition du périmètre prévue à l'article 2 du Décret Carte d'achat 2004-1144 du 26 octobre 2004).

Les travaux ne sont pas concernés.

Tous les produits courants nécessaires à la vie d'une collectivité : fournitures, mobilier de bureau, documentation, petits matériels informatiques et consommables, fournitures industrielles, outillage courant, quincaillerie, produits d'hygiène et de sécurité, denrées alimentaires, entretien de véhicules, carburants, prestations hôtelières, voyages, abonnements, etc ... (liste non exhaustive)

4. Le coût

Le forfait de mise en route du service de fourniture des cartes et de gestion des transactions est fixé à 45 € par carte et par an. Une commission de 1.05 € par opération sera appliquée. Il est prévu un forfait de mise en place et d'accompagnement à hauteur de 600 euros sur la durée totale du contrat.

Il est prévu de n'effectuer des transactions de niveau 1 (achat en caisse ou via internet).

5. Mise en œuvre

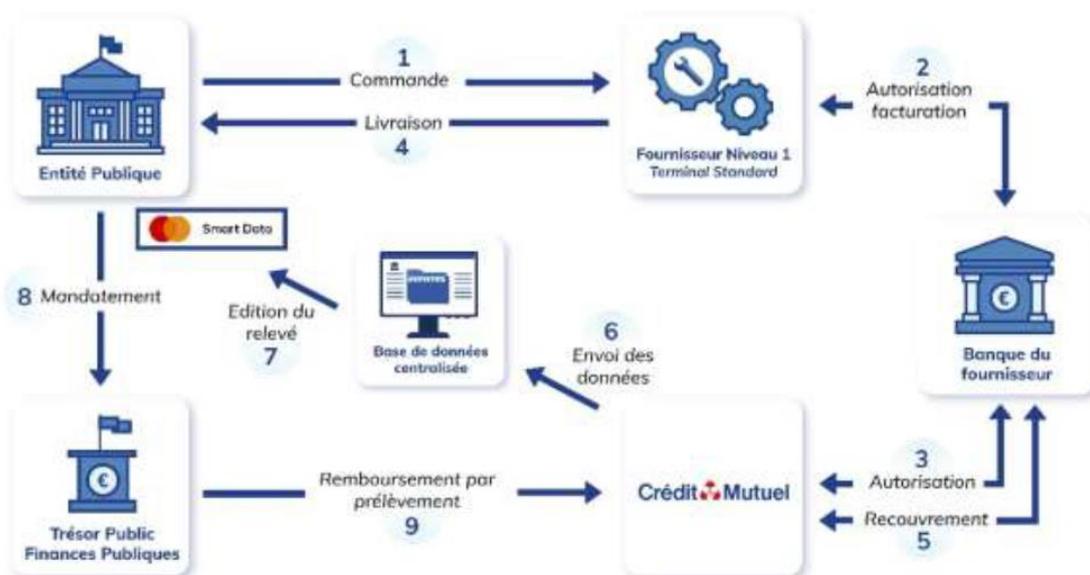
L'objectif de la CCMVR serait de mettre en place une carte d'achat pour procéder aux paiements des fournitures de bureau, papier, petites fournitures techniques courantes nécessaires à l'activité des services. Elle permettra également d'effectuer des achats via internet sachant que chaque carte sera nominative et limitée à un montant et à des fournisseurs nominativement désignés. La mise en place de cette carte d'achat entraînerait la clôture de deux régies : « administration générale » et « atelier et services techniques ».

La CCMVR souhaite contractualiser avec Le Crédit Mutuel pour la mise en place de cette carte d'achat.

L'administratrice du fonctionnement est la Directrice Générale des Services, supplée par la Directrice du Pôle Ressources Internes.

Il est proposé de conclure un contrat de 4 années et de plafonner les achats effectués par cette carte à 20 000 € TTC par an.

Processus de paiement/commande par Carte d'Achat en niveau 1



Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de mettre en place le dispositif de la carte d'achat conformément aux objectifs fixés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer pour la carte nominative un montant maximum adapté aux achats considérés,
- **DÉCIDE DE SOUSCRIRE** le service auprès du Crédit Mutuel selon les modalités du contrat joint,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités et signer le contrat à intervenir.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Rapporteur : La Vice-présidente – Jocelyne DUPLAIN

11. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-11

Objet : Cession de la parcelle cadastrée section AC N°215 au profit de M. et Mme GUERIN Roland- zone de Pirolles- Intervention à l'acte

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération N° 2024-03-009 du 13 juin 2024 de la commune de Beauzac ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024 ;

Considérant la demande de la commune de Beauzac pour une intervention à l'acte de vente de la parcelle AC 215 de 804 m² au profit de M. et Mme GUERIN Roland ;

Considérant que la compétence Économie est exercée par la Communauté de Communes Les Marches du Velay – Rochebaron et qu'une vente sur une zone d'activité doit être validée par une intervention à l'acte de vente approuvant cette cession ;

Considérant que M. et Mme GUERIN Roland ont sollicité la commune de Beauzac afin d'acquérir le tènement loué à la commune pour l'exploitation de leur station de lavage.

Il est proposé que La parcelle d'environ 804 m² cadastrée AC 215 soit vendue au profit de M. et Mme GUERIN Roland au prix de 16 080 €TTC.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** :

- l'intervention de la CCMVR à l'acte de vente de la parcelle cadastrée section AC N°215 d'une surface de 804 m² au profit de Mr et Mme GUERIN Roland au prix de 16 080 €TTC,

- le fait que le prix de cette vente soit intégralement versé à la commune de Beauzac et que la CCMVR ne réclamera aucun pourcentage de cette cession n'ayant réalisé aucun investissement sur ce tènement,

- **AUTORISE** le Président ou à son représentant à signer l'acte de cession avec ladite société,

- **AUTORISE** le Président pour l'exécution de la présente et de tous les actes afférents.

EAU ASSAINISSEMENT GEMAPI

Rapporteur : *Le Vice-Président, Jean-Philippe MONTAGNON*

12. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-12

Objet : Retrait du SELL pour l'exercice de la compétence SPANC.

Vu l'article L.5211-19 du CGCT ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024 ;

Il est rappelé que la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a subdélégué la compétence Assainissement non collectif (SPANC) au Syndicat des Eaux Loire-Lignon (SELL) pour les communes suivantes : Bas-en-Basset, Beauzac, La-Chapelle-d'Aurec, Les Villettes, Malvalette, Monistrol-sur-Loire, Sainte-Pal-de-Mons, Sainte-Sigolène.

Le SPANC est notamment en charge de :

- Conseiller et accompagner les usagers dans la mise en place de leur assainissement non-collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

La collectivité souhaite engager une procédure de retrait de droit commun du SELL au 1^{er} janvier 2025, au regard des changements d'organisation en terme de compétence eau et assainissement.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de demander le retrait de la Communauté de Communes Marches du Velay ROCHEBARON du SELL pour l'exercice de la compétence SPANC,
- **CHARGE** le Président de notifier la présente décision au SELL.

ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : *La conseillère déléguée, Claudine LIOTHIER*

13. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-13

Objet : Rapport annuel 2023 – L'Envol

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle Financier du 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant la présentation du rapport d'activité 2023 en pièce jointe de l'Envol réalisé par l'association Familles Rurales.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 présenté par l'association Familles Rurales de Bas en Basset dans le cadre de la délégation de Service Public pour la gestion du Multi-Accueil L'Envol.

14. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-14

Objet : Subvention exceptionnelle ACIJA

Considérant la subvention attribuée à l'ACIJA en 2024 de 95.048€ (106.600 € en 2023) qui a été dégrevée de 11.552€ en rapport au recrutement d'un adjoint territorial d'animation, mis à disposition en 2024 à l'ACIJA.

Considérant la vacance du poste d'adjoint d'animation territorial en janvier et février (délai de recrutement), et l'absence de l'agent en avril (formation pour le centre de loisirs Zado) et octobre, novembre, décembre (maladie/maternité).

Considérant le non-renouvellement du contrat dudit adjoint d'animation territorial en février 2025, alors que cette dernière sera toujours en arrêt maternité

Considérant que l'ACIJA demande une subvention exceptionnelle de 6.531€ pour compenser les absences et recruter un personnel en remplacement.

Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse du 03/10/2024 d'attribuer cette subvention exceptionnelle, sous réserve que le montant corresponde bien aux heures de 2024 non réalisées par l'adjoint territorial d'animation à l'ACIJA.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024 ;

Considérant la correspondance faite en lien avec le service RH, de 293 heures et 15 minutes non réalisées par l'adjoint territorial d'animation à l'ACIJA en 2024, correspondant à un coût réel de 6.334€

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'ACIJA d'un montant de 6.531€ pour l'année 2024 en compensation des absences de l'adjoint territorial d'animation.
- **DIT** que cette dépense sera inscrite lors d'une prochaine décision modificative.

CULTURE

Rapporteur :

La Conseillère déléguée, Dominique REY-MANIFICAT

15. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-15

Objet : Proposition de prise en charge du différentiel du montant d'inscription pour des enfants de la CCMVR à l'école de musique de Craponne qui ne peuvent rejoindre l'EIMD.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du mardi 15 octobre 2024

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de l'agglomération du Puy-en-Velay (Les Ateliers des Arts) dispose depuis le rentrée 2024 d'une antenne de son école de musique à Craponne-sur-Arzon. Jusqu'à la fin de saison dernière, l'École de Musique de l'Ance à l'Arzon (EMAA) était une école associative. Elle fut d'ailleurs créée en 1996 à Saint-Pal-de-Chalencou avant de s'installer plus récemment à Craponne-sur-Arzon.

Cette école, aujourd'hui antenne du CRD est fréquentée par des enfants résidant sur le territoire de la CCMVR depuis parfois plusieurs années, puisque se trouvant plus proche de leur lieu de résidence que les équipements communautaires. Les familles se voient appliquer un tarif « non résident » par la Conservatoire comme cela était déjà le cas avec l'ancienne école associative. Toutefois, quand le différentiel était l'an dernier de quelques dizaines

d'euros, celui-ci est aujourd'hui de plus du double du montant de l'inscription pour un résident de l'agglomération. Ainsi, pour 1 élève de moins de 24 ans, le coût de l'année de formation pour un résident est de 318€, et de 799€ pour un « non résident », soit 481€ de différence.

D'après les chiffres du conservatoire, cela concerne 5 familles pour 7 élèves (enfants et adultes) :

- 2 de Tiranges,
- 2 de St-André-de-Chalencon
- 3 de St-Pal-de-Chalencon

Il s'agit là d'envisager une prise en charge de tout ou partie du différentiel du montant d'inscription pour les personnes inscrites à l'école de musique de Craponne-sur-Arzon résidant sur le Territoire de la CCMVR et pour qui l'EIMD est plus éloignée de leur domicile.

Il faudra tout d'abord interroger le CRD sur sa volonté ou non de conventionner avec la CCMVR.

Quelle proposition pour aider les familles ?

Une solution pourrait être le remboursement aux familles du différentiel entre le tarif proposé par l'EIMD et celui proposé par le CRD aux non-résidents de l'agglomération du Puy-en-Velay à l'école de Craponne-sur-Arzon à enseignement égal.

Le montant global de l'aide de la CCMVR pour les 7 élèves inscrits à l'école de Craponne-sur-Arzon serait de 2 107 € (*cf tableau comparatif en annexe*).

Quel aurait été le coût pour la CCMVR si ces élèves s'étaient inscrits à l'EIMD ?

Si l'on considère l'évolution de la subvention accordée par la CCMVR à l'EIMD constante au regard de l'évolution de la masse salariale dédiée à l'enseignement extra-scolaire (hors Intervention en Milieu Scolaire), la CCMVR participe en moyenne à hauteur de 520€ par élèves fréquentant l'EIMD.

Sur la base des chiffres de l'année 2023 :

<i>Masse salariale EIMD</i>	<i>Subvention CCMVR</i>
548 089 €	426 623 €
<i>Masse salariale enseignants</i>	<i>Subvention CCMVR pour la part enseignants</i>
350 096 €	272 509€

Pour 524 élèves en 2023 > 272 509 € / 524 = 520 €

Ainsi, au regard d'une différence de tarifs faible entre les tarifs enfant et adulte, de la non différenciation entre les anciens et les nouveaux élèves, de la non mise en place de tarifs sociaux... dans le cas présent, si les élèves inscrits à l'école de musique de Craponne-sur-Arzon (antenne du CRD) s'étaient inscrits à l'EIMD, le coût pour la CCMVR aurait été de 3 640 €.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ACCPETE** le principe d'un conventionnement avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay pour participer au coût annuel payé par les familles qui utilisent cette école de musique et qui réside sur le Territoire de la CCMVR,

- **AUTORISE** le Président à signer une convention avec le CRD dans la limite des montants présentés ci-dessous pour l'année scolaire 2024-2025.

DIVERS

OBJET : Plan Climat Air Énergie Territorial :

Présentation pour information de la synthèse diagnostic / synthèses stratégie / synthèse des actions.

OBJET : Décisions prises dans le cadre des délégations au Président / au Bureau

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CCMVR20-07-28-10 visée par la Sous-Préfecture portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CCMVR20-07-28-10 visée par la Sous-Préfecture portant délégation d'attributions au profit du Bureau

Décisions du Président 2024 (du 18-09-2024 au 15-10-2024)

N°	Date	Objet
20240914 - 01	16/09/2024	Décision à une admission en non-valeur de titres irrécouvrables pour 148,13 € (Transports scolaires et Aire d'accueil gens du voyage)
20240923-01	23/09/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée les 26 et 27 septembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240923-02	23/09/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée le 30 septembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240923-03	23/09/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée les 4 et 7 octobre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240923-04	23/09/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 7 octobre 2024 au 6 janvier 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240926-01	26/09/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée le 30 septembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires

20241001-01	01/10/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 1 au 4 octobre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241001-02	01/10/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 1 au 4 octobre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241001-03	01/10/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée les 1 et 2 octobre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241002-01	02/10/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée le 3 octobre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241004-01	04/10/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée les 7 et 11 octobre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241004-02	04/10/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée les 7 et 11 octobre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires

Décisions du Bureau 2024 (du 18-09-2024 au 15-10-2024)

N°	Date	Objet
CCMVR-BU-24-09-17-01	18/06/2024	<p align="center">Immobilier d'entreprise :</p> <p align="center">Attribution d'une subvention de 40 000 € à la société « SCI LE JEUNE TRAVAILLEUR » DGS peinture – Beauzac (rachat du bâtiment actuellement loué par elle). Ce projet sera réalisé s pour un montant estimé de 1 139 000 € ht, sous réserve que le Département vote une subvention de 40 000 € pour ce même projet (dépense subventionnable plafonnée à 400 000 €). Cette subvention sera versée directement à la SCI LE JEUNE TRAVAILLEUR.</p>

Fin de la réunion à 20h20

Le Président,

Xavier DELPY

La secrétaire de séance,

Claudine LIOTHIER



PROCES -VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 22 OCTOBRE 2024

Le 22 octobre 2024 à 18h30

le conseil communautaire de la communauté de communes « Marches du Velay - Rochebaron » légalement convoqué le 4 octobre 2024, s'est réuni au siège communautaire sous la Présidence de Monsieur Xavier DELPY, Président.

ETAIENT PRESENTS :

DELPY Xavier, **Président**

PETIOT Christine (avec pouvoir de DECROIX Vincent) – JOLIVET Guy – DUPLAIN Jocelyne – MONCHER Jean-Pierre (avec pouvoir de CHAMPEIX Jean-François) – TREVEYS Marc – MONTAGNON Jean-Philippe – PETIT Eric

Vice-Présidents,

LIOThIER Claudine – REY-MANIFICAT Dominique – PONCET André – BRUN Pierre - COLLANGE Christian, **Conseillers délégués,**

ARNAUD Sandrine – BLANGARIN Catherine (avec pouvoir de SAEZ Alain) – BONNEFOY Christian – BORY René – BOURGIN-BAREL Paul – BRUN Adeline – CONVERS Jean-François – DEFOUR Anne (avec pouvoir de MICHEL-DÉLÉAGE Christelle) – DI VINCENZO Caroline – FAVIER Christianne (avec pouvoir de GUILLOT Françoise) – GAMEIRO Isabelle – GERPHAGNON Antoine (avec pouvoir de BRAYE Yves) – GESSEN Jeanine GIRAUDON Jean-Pierre – JAMON Luc (avec pouvoir de LAURANSON Marie-Pierre) – LAMBERT Céline – LYONNET Jean-Paul – MAISONNEUVE Denise – MANGIARACINA Annie (avec pouvoir de SABOT Nicolas) – PAULET Karine – PICHON Cécile – ROUCHOUSE Didier – VÉROT Guy, **conseillers communautaires titulaires**, formant la majorité des conseillers communautaires.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES LES CONSEILLERS CI-APRES : RIFFARD Patrick – BRAYE Yves (pouvoir donné à GERPHAGNON Antoine) – CHAMPEIX Jean-François (pouvoir donné à MONCHER Jean-Pierre) – DECROIX Vincent (pouvoir donné à PETIOT Christine) – GUILLOT Françoise (pouvoir donné à Christianne FAVIER) – LAURANSON Marie-Pierre (pouvoir donné à JAMON Luc) – MICHEL-DÉLÉAGE Christelle (pouvoir donné à DEFOUR Anne) – SABOT Nicolas (pouvoir donné à MANGIARACINA Annie) – SAEZ Alain (pouvoir donné à BLANGARIN Catherine).

ETAIENT ABSENTS : /

Mme Claudine LIOThIER est élue secrétaire de séance.

La réunion débute à 18h35. Le Président Xavier DELPY ouvre la séance et procède à l'appel des présents.

Il demande si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire précédent du 24 septembre 2024. Aucune remarque n'étant faite, il est approuvé à l'unanimité et sera publié sur le site Internet de la Communauté de Communes :

<https://www.marchesduvelayrochebaron.fr/>

Suite aux fortes pluies du jeudi 17 octobre dernier qui a entraîné une crue notable de la Loire, Xavier DELPY rappelle qu'il a proposé une aide technique aux communes du Territoire impactées. Il propose aux Maires des communes traversées par le fleuve de faire un point de situation.

Jean-Philippe MONTAGNON, Vice-Président en charge notamment de la GEMAPI indique qu'il était présent les 18 et 21 octobre derniers aux visites techniques, accompagné de Gérémine GIRARD, directrice du Pôle Développement Territorial le bureau d'études Antéa Group et le Céréma pour constater l'état de la digue au niveau du camping de la Garenne à Bas-en-Basset. Les « défauts » qui avaient déjà été constatés se sont accentués au niveau de deux points de faiblesse (vers l'anse et vers un autre point où l'ouvrage s'est fissuré et menace de s'effondrer). C'est pour cela que l'accès a été fermé dès le début de l'épisode pluvieux, malgré cette interdiction, cinquante infractions ont été relevées. La digue a permis de protéger le camping puisqu'aucune entrée d'eau n'a été constatée, mais aussi les entreprises en bordure de Loire.

Jean-Pierre MONCHER, Maire de Beauzac indique qu'une dizaine de maisons ont été inondées (environ 50 cm) en rez-de-chaussée ou caves. Pour rappel, en 2008 c'était environ 1m60. A Confolent, dix bungalows ont été touchés le jeudi soir. Il note la présence de renfort avec des pompiers de Brignolles qui avaient installés leur PC à Confolent. Cela a permis d'aider au pompage de caves, d'aider aux personnes. Le parc résidentiel des Jardins du Soleil a été évacué : 15 personnes ont été relogées à la Dorlière. La commune a rencontré des difficultés pour trouver des lits de camps).

Le vendredi 18 le pont suspendu de Confolent a dû être fermé car il y avait trop de trafic causé par la curiosité d'automobilistes de passage, ce qui nuisait au bon déroulement des interventions des pompiers.

Il remercie tous les services mobilisés (services communaux et intercommunaux, pompiers, gendarmes...)

Guy JOLIVET, Maire de Bas-en-Basset souligne la solidarité des différents corps : pompiers locaux, gendarmes et des habitants. Un travail avait été fait sur le PCS, il a bien fonctionné.

Les dégâts ont été constatés dans cinq maisons (sous-sols inondés) et dans l'entreprise VALOUR de la ZA du Pré du Milieu. Une seule maison a été plus impactée par la crue de l'Ance.

De gros dégâts ont été occasionnés sur la digue et les étangs, mais s'ils sont en bon état (étangs propres et désensablés) ils jouent leur rôle de tampon.

Aujourd'hui, la digue fait l'objet d'études demandées par l'Etat afin que l'ouvrage soit reconnu en tant que digue. Guy JOLIVET pense qu'il faut le remettre en état et procéder à des travaux d'urgence. Il convient de dissocier les deux phases de classement et de remise en état. La commune et la CCMVR sont en relation permanente avec les services de l'Etat, de la Région, du Département pour se mettre en ordre de marche. Il note que le système a bien fonctionné pendant cet épisode. Il faut toutefois être réactif, ne pas se perdre dans des coûts d'études, reconstruire à minima l'ouvrage et faire preuve d'un « bon sens paysan ».

Jean-Paul LYONNET, Maire de Monistrol-sur-Loire note qu'il n'y a pas eu de dégâts particuliers sur sa commune. Le PCS n'a pas été déclenché mais la procédure suivie était comme si il l'avait été. Trois élus étaient présents en permanence pour suivre l'événement avec la Police Municipale, la Gendarmerie et les Pompiers.

Le jeudi 17 octobre après-midi les secteurs du Chambon, Cheucle et de Nantet étaient touchés. Dans le cas de Nantet la situation est devenue critique : plus d'accès possible, les derniers habitants ont été évacués.

Le pont de Pont de Lignon et celui de Confolent ont été fermés à la circulation.

Il remercie tous les services communaux et la police municipale.
Il n'y a pas eu de dégât humain. Il a été procédé à quelques relogements.
L'inquiétude s'est portée sur l'éventuelle fermeture du pont de Bas-en-Basset, qui finalement est resté ouvert.

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : *Le Président, Xavier DELPY*

1. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-01

Objet : Adhésion contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : *Le Président, Xavier DELPY*

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire N° CCMVR24-03-05-26 en date 5 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024

Il est rappelé que la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a, par la délibération N° CCMVR24-03-05-26 en date 5 mars 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Loire de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Après négociation, le centre de gestion nous a communiqué les résultats.

La proposition d'assurance groupe sur les risques statutaires négociée par le Centre de gestion est acceptée. Cette proposition peut se résumer ainsi :

Assureur	CNP - Relyens
Durée du contrat	4 ans à compter du 1er janvier 2025
Régime du contrat	Capitalisation
Préavis	Adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Article 1 : Conditions applicables au 1^{er} janvier 2025 :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Risques	Franchise	Taux
Décès	Sans Franchise	0,23
Accident du travail	Sans franchise pour les IJ + frais médicaux	2,68
Longue maladie – Maladie de longue durée	Sans franchise pour les IJ	1,30 %
Maladie ordinaire	Franchise 10 jours pour les IJ	1,74

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public

Risques	Franchise	Taux
Tous les risques	Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.15%

Article 2 : Pour financer le service proposé par le Centre de gestion, une cotisation annuelle indexée sur la même masse salariale que celle qui sert pour la cotisation obligatoire au CDG lui sera versée sur présentation d'un titre de recette spécifique.

Le taux de cette cotisation annuelle est fixé à 0.15 %.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la souscription d'un contrat d'assurance des risques statutaires avec CNP – Relyens aux conditions fixées
- **APPROUVE** la cotisation annuelle de 0.15% de la masse salariale auprès du centre de gestion pour financer le service
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats et conventions en résultant et tout acte y afférent.

2. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-02

Objet : Modification du règlement du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2025 de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'article 47 de la loi n°2019-828 modifiant les articles 7-1 et 136 de la loi n°84-53 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le règlement du temps de travail initial élaboré par la collectivité lors de la mise en place des 1607 heures après avis favorable du comité technique du CDG43 en date du 07 décembre 2021 et la délibération n° CCMVR21-12-14-19 du conseil Communautaire du 14 décembre 2021,

Vu l'avis défavorable du CST réuni le 8 octobre 2024 concernant l'annexe relative aux astreintes pour motif de manque de précisions,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement du temps de travail au vu :

- des différentes difficultés rencontrées dans l'organisation du travail,
- de l'intégration des dispositions de plusieurs notes de service,
- de la gestion des astreintes liées au transfert de compétences de l'eau et de l'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025,
- de l'amélioration des conditions de travail des agents (conciliation vie professionnelle et vie privée) de l'objectif d'attractivité de la structure en terme de recrutement.

Le présent protocole joint en annexe a donc pour objet de rappeler les règles applicables en matière de temps de travail et de congés annuels, ainsi que de déterminer, au sein des services de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, certaines modalités

d'aménagement du temps de travail (définition de la durée hebdomadaire de travail, définition des cycles de travail, etc.).

Les dispositions de ce protocole sont applicables, **à compter du 1^{er} janvier 2025**, aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, quelle que soit leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels, vacataires, apprentis, etc.).

Les modifications substantielles du règlement du temps de travail portent sur les points suivants :

- La possibilité pour les agents concernés de récupérer leurs heures supplémentaires sur une année, au lieu de 6 mois (article 5)
- La mise en place d'astreintes (article 6 – annexe 1)
- La refonte des cycles de travail (article 9) :
 - Possibilité pour les agents administratifs de catégorie C et B d'opter pour une durée hebdomadaire de 37h30, au choix avec 36 heures
 - Pause méridienne obligatoire portée à 45 minutes au lieu de 60 minutes pour certains postes
 - Création d'un cycle de travail à 39 heures pour les agents techniques de l'eau et assainissement
 - Temps de travail en crédit débit pour les agents qui badgent porté à 3 mois au lieu de 1.
 - Création d'un cycle de travail « direction de pôle » pour les cadres de catégorie A ou B
 - Précision de gestion des temps de travail annualisé (annexe 2)
- L'actualisation des jours de réduction de temps de travail (article 16.2)
- L'alimentation en jours de RTT et jours de fractionnement sur le CET (article 25)

Vu l'avis défavorable du CST réuni le 8 octobre 2024 concernant l'annexe relative aux astreintes pour motif de manque de précisions, la collectivité fournira tous les compléments demandés pour présentation au prochain CST,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ADOpte** le contenu de ce nouveau règlement du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi que les précisions concernant les astreintes.

3. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-03

Objet : Modification du montant mensuel de la participation à la mutuelle prévoyance des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses article 25 alinéa 6 et 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°CCMVR18-03-06-22 du 6 mars 2018 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de Haute-Loire (CDG 43),

Vu la délibération n° 2018-17 du Conseil administration du CDG 43 en date du 10 juillet 2018 portant choix du prestataire pour signer une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire et fixant le montant de la participation du CDG au profit de ses agents,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°CCMVR18-10-23-05 du 23 octobre 2018 actant l'adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion de Haute-Loire auprès du groupement WV MNT et fixant la participation de la Communauté de Communes à 15 € par agent et par mois,

Vu la convention de participation signée entre le CDG 43 le groupement WV - MNT,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024,

Considérant le montant acquis de participation mensuelle de 20 € à la mutuelle prévoyance des agents intégrés auprès du service Eau et Assainissement,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **FIIXE** la participation financière mensuelle de la collectivité pour le risque Prévoyance à 20 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DIT** que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG 43 pour son caractère solidaire et responsable.

ADMINISTRATION GENERALE

4. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-04

Objet : Rapport d'activité 2023 – CCMVR

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L.5211-39 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024 ;

Considérant que le Président de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron doit chaque année, avant le 30 septembre, adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité « n-1 » de l'établissement accompagné du compte administratif.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les « représentants » de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ([article L 5211-39](#) du CGCT).

Le rapport d'activité est accessible librement sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Après présentation du Rapport Annuel d'activités 2023,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du Rapport Annuel d'activités de la Communauté de Communes « Marches du Velay Rochebaron » 2023.

5. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-05

Objet: Rapport d'activité 2023 – SEM ABATTAGE & DECOUPE de la JEUNE LOIRE Société d'économie mixte locale (SEMAD)

Rapporteur : Jean-Paul LYONNET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L.5211-39 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024 ;

Considérant que la SEM Locale (Abattage et découpe de la Jeune Loire) doit chaque année, adresser un rapport retraçant l'activité « n-1 » de l'établissement accompagné du compte de résultat 2023.

Le rapport d'activité est accessible librement sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Après présentation du Rapport d'activités 2023,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du Rapport Annuel d'activités de la SEMAD Jeune Loire année 2023

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des équipements sportifs, Marc TREVEYS.

6. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-06

Objet : Rapport annuel 2023 – L'Ozen RÉCRÉA

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle Financier du 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024 ;

Considérant la présentation du rapport d'activité 2023 (1 PJ annexé à la présente) de L'OZEN réalisé par la société RECREA.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 du Centre Aquatique des Marches du Velay Rochebaron, L'Ozen, géré par le Groupe RÉCRÉA.

7. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-07

Objet: Rapport du Président sur le choix du concessionnaire pour la gestion et l'exploitation du Centre aquatique l'Ozen

Rapporteurs : Le Président, Xavier DELPY et le Vice-Président Marc TREVEYS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivant ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CCMVR24-01-30-16 du 30 janvier 2024 approuvant le principe du recours au contrat de concession avec Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'espace aquatique l'OZEN et autorisant le Président à signer et à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité préalable et de mise en concurrence pour le choix du concessionnaire ;

Vu le rapport de la Commission de Délégation de Service Public prévue à l'article L.1411-5 en date du 14 mai 2024 établissant la liste des candidats admis à présenter une offre ;

Vu le rapport de la Commission de Délégation de Service Public prévue à l'article L.1411-5 en date du 28 mai 2024 analysant les propositions reçues et donnant son avis sur l'engagement des négociations ;

Vu le rapport de Monsieur le Président établi sur la base des critères de jugement des offres fixées dans le règlement de la consultation, motivant le choix du concessionnaire retenu et présentant l'économie générale du contrat de concession ;

VU le projet de contrat de concession et ses annexes

Exposé :

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Communautaire n°CCMVR24-01-30-16 du 30 janvier 2024 approuvant le principe du recours au contrat de concession avec Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'espace aquatique l'OZEN et autorisant le Président à signer et à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de publicité préalable et de mise en concurrence pour le choix du concessionnaire ;

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 10/03/2024 pour une date de remise des offres fixée au 3 mai 2024 à 17h00 sur les supports de publication suivants :

- Plateforme de dématérialisation du CDG43
- BOAM et JOUE

CONSIDERANT qu'une visite du site a été organisée le 26 mars 2024 à 14h00. Ont participé les candidats suivants :

- Equalia
- Espace Récréa
- Vert Marine

CONSIDERANT que trois sociétés ont remis une offre dans les délais impartis et enregistrés dans l'ordre suivant :

- Espace Récréa
- Equalia
- Vert Marine

CONSIDERANT que la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), réunie le 14 mai 2024 à 17h30, a procédé à l'analyse des candidatures et a constaté que les candidats présentent les capacités juridiques, les garanties techniques et financières suffisantes au regard du projet et

respectent l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Ces candidatures correspondent aux exigences du dossier et ont toutes les aptitudes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ce service.

La CDSP a décidé de retenir les trois candidats suivants pour poursuivre la procédure en cours soit

- Espace Récréa
- Equalia
- Vert Marine

CONSIDERANT que la CDSP, réunie le 28 mai 2024 à 18h00, et au regard du rapport d'analyse des offres, a considéré que les offres des trois candidats devaient être approfondies au regard des critères de jugement tel que définis dans le règlement de consultation.

La CDSP a recommandé à Monsieur le Président de lancer une première phase de négociation avec les trois candidats.

CONSIDERANT que les trois candidats ont été informés de leur admission à la phase de négociation par courriers en date du 31 mai 2024, via le profil acheteur de la collectivité.

CONSIDERANT que deux tours de négociation les 17 juin et 17 juillet 2024 se sont successivement déroulées avec chacun des trois candidats.

CONSIDERANT que les négociations se sont déroulées de façon à assurer l'égalité de traitement des candidats.

CONSIDERANT que par courrier en date du 31 juillet 2024, transmis via la plateforme de dématérialisation, les trois candidats ont été sollicités pour la remise de leur offre finale, via la plateforme, au plus tard le 2 septembre 2024 à 12h00.

CONSIDERANT que la procédure prévue a été engagée et poursuivie jusqu'à son terme ;

CONSIDERANT que l'objet du Rapport du Président sur le choix du concessionnaire et sur le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique l'OZEN est de présenter les conclusions des négociations ayant abouti au choix du concessionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure de publicité et de mise en concurrence, l'offre de la société Action Développement Loisir / « RECREA » est apparue comme présentant le meilleur avantage économique global au regard des critères de jugement des offres définis dans le dossier de consultation des entreprises conformément à L. 3124-5 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que l'économie générale du projet de contrat de concession reflète un accord équilibré entre les parties et permet à la Communauté de Communes ainsi qu'aux usagers du service public de bénéficier d'une exploitation optimale de l'espace aquatique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire d'approuver le choix du concessionnaire de service public ainsi que le contrat de concession et ses annexes ;

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le choix de la SARL ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR / RECREA en qualité de concessionnaire de service public pour l'exploitation du centre aquatique « L'OZEN »
- **APPROUVE** les stipulations du contrat de concession de service public et ses annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit contrat et tous documents s'y rapportant.

FINANCES PROSPECTIVE

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

8. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-08

Objet : Attributions de compensation (AC) définitives 2024

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° CCMVR21-05-25-16 du 25 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 15/10/2024 ;

Considérant le rapport de CLECT 2022 ;

Il est rappelé que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation s'est réunie le 3 mai 2022.

Par délibération en date du 24 mai 2022, le conseil communautaire a acté la modification des montants provisoires des AC 2022. Cette modification des AC a été proposée par la CLECT afin de neutraliser les charges de centralité et d'aider la commune de Sainte-Sigolène à faire face aux dépenses exceptionnelles liées à une pollution aux PCB.

Aucun autre transfert n'a été opéré sur l'année 2024.

Aussi, il est proposé de fixer les AC définitives 2024, comme suit :

Communes	AC définitives 2024
Bas en Basset	87 245,00 €
Beauzac	509 873,00 €
Boisset	7 001,00 €
La Chapelle d'Aurec	204 564,00 €
Les Villettes	232 941,00 €
Monistrol sur Loire	1 104 070,00 €
St Pal de Chalencon	110 225,00 €
St Pal de Mons	639 649,00 €
Ste Sigolène	2 176 867,00 €*
Tiranges	49 299,00 €
TOTAL dépenses (AC versées aux communes)	5 121 734,00 €

Communes	AC définitives 2024
Malvallette	-17 430,00 €
Solignac sous Roche	-3 521,00 €
Saint André de Chalencon	-4 789,00 €
Valprivas	-1 298,00 €
TOTAL recettes (AC versées par les communes)	-27 038,00 €

*Selon plan de remboursement de Sainte-Sigolène pour rappel :

AC	AC provisoire 2022	Avance PCB	AC 2022 dérogation libre	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026	AC 2027	AC 2028	AC 2029	AC 2030	AC 2031	AC 2032	AC 2033
Sainte Sigolène Remboursement avance sur 10 ans	2 276 707 €	1 000 000 €	3 276 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 176 867 €	2 276 867 €
				100 000 €	200 000 €	300 000 €	400 000 €	500 000 €	600 000 €	700 000 €	800 000 €	900 000 €	1 000 000 €	Retour à la normale

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à la majorité (*POUR : 43 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1*),

- **DECIDE DE FIXER** les attributions de compensation définitives 2024 suivant les montants inscrits dans le tableau ci-dessus.

9. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-09

Objet : Attributions de compensation (AC) provisoires 2025

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu la délibération N°2015-07-5 en date du 5 juillet 2015 modifiant l'attribution de compensation de la commune de Monistrol sur Loire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 15/10/2024;

Considérant le rapport de CLECT 2022

Il est rappelé qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (C.L.E.C.T.) chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation s'est réunie, pour la dernière fois, le 3 mai 2022 pour modifier les montants provisoires 2021.

Il est précisé que conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2015, l'AC de la commune de Monistrol sur Loire avait été diminuée sur une période de 10 ans pour tenir compte :

- Du transfert de la compétence Pratique de la natation
- D'une contribution aux charges de fonctionnement du centre aquatique de l'Ozen

Le total de la contribution s'élevant à 120 000 euros par an sur une période de 10 ans de 2015 à 2025, l'AC de la commune de Monistrol doit être réévaluée :

AC 2015	AC 2024	AC 2025
1 593 724.80 €	1 104 070,00 €	1 224 070.00 €

Ces attributions de compensation provisoires pourront faire l'objet d'ajustement avant la fin de l'année 2025.

Communes	AC provisoires 2025
Bas en Basset	87 245,00 €
Beauzac	509 873,00 €
Boisset	7 001,00 €
La Chapelle d'Aurec	204 564,00 €
Les Villettes	232 941,00 €
Monistrol sur Loire	1 224 070,00 €
St Pal de Chalencon	110 225,00 €
St Pal de Mons	639 649,00 €
Ste Sigolène	2 176 867,00 €
Tiranges	49 299,00 €
TOTAL dépenses (AC versées aux communes)	5 241 734,00 €

Communes	AC provisoires 2025
Malvalette	-17 430,00 €
Solignac sous Roche	-3 521,00 €
Saint André de Chalencon	-4 789,00 €
Valprivas	-1 298,00 €
TOTAL recettes (AC versées par les communes)	-27 038,00 €

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à la majorité (*POUR* : 42 – *CONTRE* : 0 – *ABSTENTION* : 2),

- **ADOpte** les montants des AC provisoires 2025 tels que présentés ci-dessus qui seront versés par douzième à partir de janvier 2025,
- **PRÉCISE** que les montants des attributions de compensation provisoires 2025 seront notifiés aux communes.

10. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-10

Objet : Mise en place d'une carte d'achat comme moyen de paiement

Vu le décret N°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu l'instruction N°05-025-M0-M9 du 21 avril 2005 relative à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 15 octobre 2024,

La carte d'achat est un outil permettant de simplifier et de dématérialiser les procédures de commande et de paiement, réduisant ainsi les coûts de traitement liés aux achats récurrents.

1. Présentation de la carte d'achat

Le principe de la Carte d'achats est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte d'achats est une carte de paiement CB VISA sécurisée, mais également un outil de gestion et d'optimisation du processus de traitement des achats.

Elle est confiée à certains agents mandatés (nominatives) pour effectuer des transactions d'achat auprès de fournisseurs préalablement identifiés (limitation des montants et désignation des fournisseurs autorisés).

La décision sera prise au cas par cas pour définir qui sera porteur de la carte, pour quel montant maximum, quel fournisseur et /ou quel type d'achat.

2. Modalités de fonctionnement

Une fois la décision prise de recourir à la Carte d'achat, l'entité publique délègue un droit de commande à un porteur désigné, au moyen d'une carte émise par l'établissement bancaire sélectionné. Cet agent public acheteur utilise sa carte d'achat comme une carte bancaire courante, aussi bien pour un achat de proximité que pour des achats à distance, quel que soit le mode de commande.

La Carte d'achat présente néanmoins plusieurs particularités :

- Chaque utilisation fait l'objet d'une autorisation systématique,
- Un paramétrage personnalisé en fixe les règles d'utilisation, comme la nature et le plafond de commande ou les fournisseurs agréés,
- Tout retrait d'espèces est impossible.

Une charte de bonne utilisation de la carte est signée avec le porteur. Tous les achats sont validés en amont par la direction générale des services.

Le dispositif prévoit donc le contrôle a priori et pour chaque commande de l'habilitation du porteur de la carte et des droits d'utilisation qui lui sont attachés.

Le règlement du fournisseur est effectué automatiquement par la banque émettrice de la carte d'achat sous 4 à 5 jours maximum.

L'établissement bancaire restitue périodiquement à l'ordonnateur un relevé précis des commandes initiées par cette carte. Après validation du service fait et mandatement par l'entité publique, le relevé d'opérations est transmis au comptable. Il est la seule pièce justificative nécessaire pour le paiement des dépenses effectuées par carte d'achat, si sa présentation respecte les termes de l'article 7 du décret du 26 octobre 2004.

Le comptable effectue les contrôles qui lui incombent et procède au paiement de l'établissement bancaire.

3. Les achats concernés

Aucun achat récurrent de biens et services n'est a priori exclu du périmètre de la Carte d'achat (définition du périmètre prévue à l'article 2 du Décret Carte d'achat 2004-1144 du 26 octobre 2004).

Les travaux ne sont pas concernés.

Tous les produits courants nécessaires à la vie d'une collectivité : fournitures, mobilier de bureau, documentation, petits matériels informatiques et consommables, fournitures industrielles, outillage courant, quincaillerie, produits d'hygiène et de sécurité, denrées alimentaires, entretien de véhicules, carburants, prestations hôtelières, voyages, abonnements, etc ... (liste non exhaustive)

4. Le coût

Le forfait de mise en route du service de fourniture des cartes et de gestion des transactions est fixé à 45 € par carte et par an. Une commission de 1.05 € par opération sera appliquée. Il est prévu un forfait de mise en place et d'accompagnement à hauteur de 600 euros sur la durée totale du contrat.

Il est prévu de n'effectuer des transactions de niveau 1 (achat en caisse ou via internet).

5. Mise en œuvre

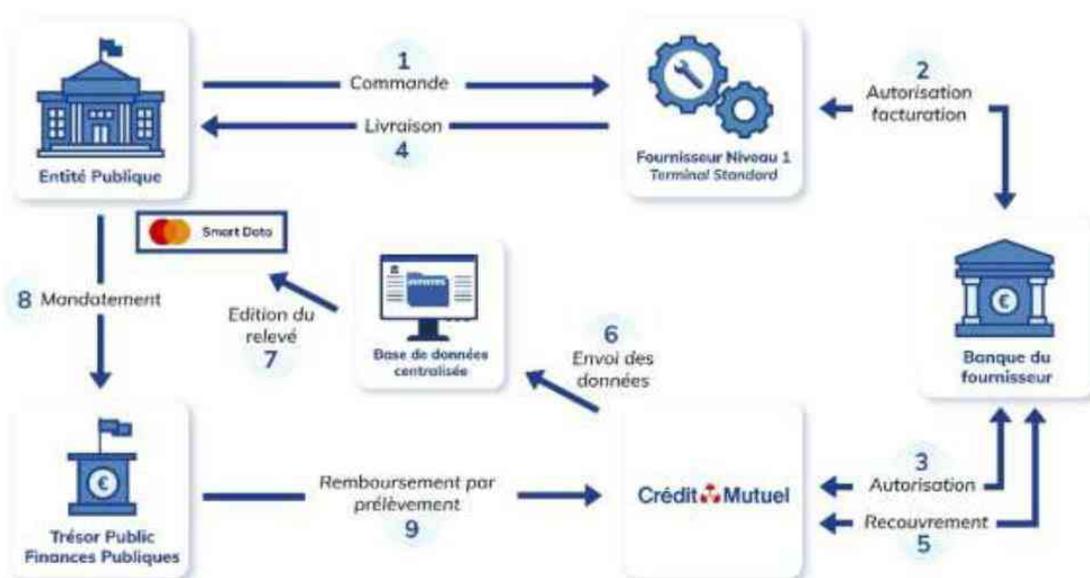
L'objectif de la CCMVR serait de mettre en place une carte d'achat pour procéder aux paiements des fournitures de bureau, papier, petites fournitures techniques courantes nécessaires à l'activité des services. Elle permettra également d'effectuer des achats via internet sachant que chaque carte sera nominative et limitée à un montant et à des fournisseurs nominativement désignés. La mise en place de cette carte d'achat entraînerait la clôture de deux régies : « administration générale » et « atelier et services techniques ».

La CCMVR souhaite contractualiser avec Le Crédit Mutuel pour la mise en place de cette carte d'achat.

L'administratrice du fonctionnement est la Directrice Générale des Services, supplée par la Directrice du Pôle Ressources Internes.

Il est proposé de conclure un contrat de 4 années et de plafonner les achats effectués par cette carte à 20 000 € TTC par an.

Processus de paiement/commande par Carte d'Achat en niveau 1



Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de mettre en place le dispositif de la carte d'achat conformément aux objectifs fixés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer pour la carte nominative un montant maximum adapté aux achats considérés,
- **DÉCIDE DE SOUSCRIRE** le service auprès du Crédit Mutuel selon les modalités du contrat joint,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités et signer le contrat à intervenir.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Rapporteur : La Vice-présidente – Jocelyne DUPLAIN

11. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-11

Objet : Cession de la parcelle cadastrée section AC N°215 au profit de M. et Mme GUERIN Roland- zone de Pirolles- Intervention à l'acte

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération N° 2024-03-009 du 13 juin 2024 de la commune de Beauzac ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024 ;

Considérant la demande de la commune de Beauzac pour une intervention à l'acte de vente de la parcelle AC 215 de 804 m² au profit de M. et Mme GUERIN Roland ;

Considérant que la compétence Économie est exercée par la Communauté de Communes Les Marches du Velay – Rochebaron et qu'une vente sur une zone d'activité doit être validée par une intervention à l'acte de vente approuvant cette cession ;

Considérant que M. et Mme GUERIN Roland ont sollicité la commune de Beauzac afin d'acquérir le tènement loué à la commune pour l'exploitation de leur station de lavage.

Il est proposé que La parcelle d'environ 804 m² cadastrée AC 215 soit vendue au profit de M. et Mme GUERIN Roland au prix de 16 080 €TTC.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** :

- l'intervention de la CCMVR à l'acte de vente de la parcelle cadastrée section AC N°215 d'une surface de 804 m² au profit de Mr et Mme GUERIN Roland au prix de 16 080 €TTC,

- le fait que le prix de cette vente soit intégralement versé à la commune de Beauzac et que la CCMVR ne réclamera aucun pourcentage de cette cession n'ayant réalisé aucun investissement sur ce tènement,

- **AUTORISE** le Président ou à son représentant à signer l'acte de cession avec ladite société,

- **AUTORISE** le Président pour l'exécution de la présente et de tous les actes afférents.

EAU ASSAINISSEMENT GEMAPI

Rapporteur : *Le Vice-Président, Jean-Philippe MONTAGNON*

12. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-12

Objet : Retrait du SELL pour l'exercice de la compétence SPANC.

Vu l'article L.5211-19 du CGCT ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024 ;

Il est rappelé que la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron a subdélégué la compétence Assainissement non collectif (SPANC) au Syndicat des Eaux Loire-Lignon (SELL) pour les communes suivantes : Bas-en-Basset, Beauzac, La-Chapelle-d'Aurec, Les Villettes, Malvalette, Monistrol-sur-Loire, Sainte-Pal-de-Mons, Sainte-Sigolène.

Le SPANC est notamment en charge de :

- Conseiller et accompagner les usagers dans la mise en place de leur assainissement non-collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

La collectivité souhaite engager une procédure de retrait de droit commun du SELL au 1^{er} janvier 2025, au regard des changements d'organisation en terme de compétence eau et assainissement.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de demander le retrait de la Communauté de Communes Marches du Velay ROCHEBARON du SELL pour l'exercice de la compétence SPANC,
- **CHARGE** le Président de notifier la présente décision au SELL.

ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : *La conseillère déléguée, Claudine LIOTHIER*

13. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-13

Objet : Rapport annuel 2023 – L'Envol

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle Financier du 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant la présentation du rapport d'activité 2023 en pièce jointe de l'Envol réalisé par l'association Familles Rurales.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 présenté par l'association Familles Rurales de Bas en Basset dans le cadre de la délégation de Service Public pour la gestion du Multi-Accueil L'Envol.

14. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-14

Objet : Subvention exceptionnelle ACIJA

Considérant la subvention attribuée à l'ACIJA en 2024 de 95.048€ (106.600 € en 2023) qui a été dégrevée de 11.552€ en rapport au recrutement d'un adjoint territorial d'animation, mis à disposition en 2024 à l'ACIJA.

Considérant la vacance du poste d'adjoint d'animation territorial en janvier et février (délai de recrutement), et l'absence de l'agent en avril (formation pour le centre de loisirs Zado) et octobre, novembre, décembre (maladie/maternité).

Considérant le non-renouvellement du contrat dudit adjoint d'animation territorial en février 2025, alors que cette dernière sera toujours en arrêt maternité

Considérant que l'ACIJA demande une subvention exceptionnelle de 6.531€ pour compenser les absences et recruter un personnel en remplacement.

Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse du 03/10/2024 d'attribuer cette subvention exceptionnelle, sous réserve que le montant corresponde bien aux heures de 2024 non réalisées par l'adjoint territorial d'animation à l'ACIJA.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 15 octobre 2024 ;

Considérant la correspondance faite en lien avec le service RH, de 293 heures et 15 minutes non réalisées par l'adjoint territorial d'animation à l'ACIJA en 2024, correspondant à un coût réel de 6.334€

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'ACIJA d'un montant de 6.531€ pour l'année 2024 en compensation des absences de l'adjoint territorial d'animation.
- **DIT** que cette dépense sera inscrite lors d'une prochaine décision modificative.

CULTURE

Rapporteur :

La Conseillère déléguée, Dominique REY-MANIFICAT

15. DELIBERATION N° CCMVR24-10-22-15

Objet : Proposition de prise en charge du différentiel du montant d'inscription pour des enfants de la CCMVR à l'école de musique de Craponne qui ne peuvent rejoindre l'EIMD.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du mardi 15 octobre 2024

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de l'agglomération du Puy-en-Velay (Les Ateliers des Arts) dispose depuis le rentrée 2024 d'une antenne de son école de musique à Craponne-sur-Arzon. Jusqu'à la fin de saison dernière, l'École de Musique de l'Ance à l'Arzon (EMAA) était une école associative. Elle fut d'ailleurs créée en 1996 à Saint-Pal-de-Chalencon avant de s'installer plus récemment à Craponne-sur-Arzon.

Cette école, aujourd'hui antenne du CRD est fréquentée par des enfants résidant sur le territoire de la CCMVR depuis parfois plusieurs années, puisque se trouvant plus proche de leur lieu de résidence que les équipements communautaires. Les familles se voient appliquer un tarif « non résident » par la Conservatoire comme cela était déjà le cas avec l'ancienne école associative. Toutefois, quand le différentiel était l'an dernier de quelques dizaines

d'euros, celui-ci est aujourd'hui de plus du double du montant de l'inscription pour un résident de l'agglomération. Ainsi, pour 1 élève de moins de 24 ans, le coût de l'année de formation pour un résident est de 318€, et de 799€ pour un « non résident », soit 481€ de différence.

D'après les chiffres du conservatoire, cela concerne 5 familles pour 7 élèves (enfants et adultes) :

- 2 de Tiranges,
- 2 de St-André-de-Chalencon
- 3 de St-Pal-de-Chalencon

Il s'agit là d'envisager une prise en charge de tout ou partie du différentiel du montant d'inscription pour les personnes inscrites à l'école de musique de Craponne-sur-Arzon résidant sur le Territoire de la CCMVR et pour qui l'EIMD est plus éloignée de leur domicile.

Il faudra tout d'abord interroger le CRD sur sa volonté ou non de conventionner avec la CCMVR.

Quelle proposition pour aider les familles ?

Une solution pourrait être le remboursement aux familles du différentiel entre le tarif proposé par l'EIMD et celui proposé par le CRD aux non-résidents de l'agglomération du Puy-en-Velay à l'école de Craponne-sur-Arzon à enseignement égal.

Le montant global de l'aide de la CCMVR pour les 7 élèves inscrits à l'école de Craponne-sur-Arzon serait de 2 107 € (*cf tableau comparatif en annexe*).

Quel aurait été le coût pour la CCMVR si ces élèves s'étaient inscrits à l'EIMD ?

Si l'on considère l'évolution de la subvention accordée par la CCMVR à l'EIMD constante au regard de l'évolution de la masse salariale dédiée à l'enseignement extra-scolaire (hors Intervention en Milieu Scolaire), la CCMVR participe en moyenne à hauteur de 520€ par élèves fréquentant l'EIMD.

Sur la base des chiffres de l'année 2023 :

<i>Masse salariale EIMD</i>	<i>Subvention CCMVR</i>
548 089 €	426 623 €
<i>Masse salariale enseignants</i>	<i>Subvention CCMVR pour la part enseignants</i>
350 096 €	272 509€

Pour 524 élèves en 2023 > 272 509 € / 524 = 520 €

Ainsi, au regard d'une différence de tarifs faible entre les tarifs enfant et adulte, de la non différenciation entre les anciens et les nouveaux élèves, de la non mise en place de tarifs sociaux... dans le cas présent, si les élèves inscrits à l'école de musique de Craponne-sur-Arzon (antenne du CRD) s'étaient inscrits à l'EIMD, le coût pour la CCMVR aurait été de 3 640 €.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, après vote à main levée, à l'unanimité,

- **ACCPETE** le principe d'un conventionnement avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay pour participer au coût annuel payé par les familles qui utilisent cette école de musique et qui réside sur le Territoire de la CCMVR,

- **AUTORISE** le Président à signer une convention avec le CRD dans la limite des montants présentés ci-dessous pour l'année scolaire 2024-2025.

DIVERS

OBJET : Plan Climat Air Énergie Territorial :

Présentation pour information de la synthèse diagnostic / synthèses stratégie / synthèse des actions.

OBJET : Décisions prises dans le cadre des délégations au Président / au Bureau

Rapporteur : Le Président, Xavier DELPY

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CCMVR20-07-28-10 visée par la Sous-Préfecture portant délégation d'attributions au profit de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CCMVR20-07-28-10 visée par la Sous-Préfecture portant délégation d'attributions au profit du Bureau

Décisions du Président 2024 (du 18-09-2024 au 15-10-2024)

N°	Date	Objet
20240914 - 01	16/09/2024	Décision à une admission en non-valeur de titres irrécouvrables pour 148,13 € (Transports scolaires et Aire d'accueil gens du voyage)
20240923-01	23/09/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée les 26 et 27 septembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240923-02	23/09/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée le 30 septembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240923-03	23/09/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée les 4 et 7 octobre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240923-04	23/09/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 7 octobre 2024 au 6 janvier 2025 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20240926-01	26/09/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée le 30 septembre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires

20241001-01	01/10/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 1 au 4 octobre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241001-02	01/10/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée du 1 au 4 octobre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241001-03	01/10/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée les 1 et 2 octobre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241002-01	02/10/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée le 3 octobre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241004-01	04/10/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée les 7 et 11 octobre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires
20241004-02	04/10/2024	Signature d'un contrat à durée déterminée les 7 et 11 octobre 2024 pour exercer les fonctions de ripeur sur le grade d'adjoint technique à raison de 35 h hebdomadaires

Décisions du Bureau 2024 (du 18-09-2024 au 15-10-2024)

N°	Date	Objet
CCMVR-BU-24-09-17-01	18/06/2024	<p align="center">Immobilier d'entreprise :</p> <p>Attribution d'une subvention de 40 000 € à la société « SCI LE JEUNE TRAVAILLEUR » DGS peinture – Beauzac (rachat du bâtiment actuellement loué par elle). Ce projet sera réalisé s pour un montant estimé de 1 139 000 € ht, sous réserve que le Département vote une subvention de 40 000 € pour ce même projet (dépense subventionnable plafonnée à 400 000 €). Cette subvention sera versée directement à la SCI LE JEUNE TRAVAILLEUR.</p>

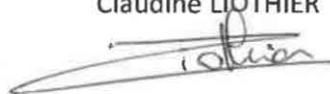
Fin de la réunion à 20h20

Le Président,
Xavier DELPY




Mairies du Velay
Rochebaron

La secrétaire de séance,
Claudine LIOTHIER



A Nonestrol-sur-Loire,
Le 15 novembre 2024.